

Conditions générales Assurances de libre passage (CG ALP)

Édition 01.2024

Table des matières

Article 1	Bases du contrat	Article 10	Transfert à une nouvelle institution de prévoyance
Article 2	Financement	Article 11	Cession et mise en gage
Article 3	Participation aux excédents	Article 12	Faute grave, suicide
Article 4	Frais	Article 13	Service militaire et guerre
Article 5	Tarif applicable	Article 14	Devoir de renseigner et d'annoncer du preneur d'assurance / des ayants droit
Article 6	Rémunération	Article 15	Justification du droit aux prestations
Article 7	Début et fin de l'assurance; couverture d'assurance	Article 16	Paiement des prestations d'assurance
Article 7a	Obligations d'informer	Article 17	Service de notification / forme de la notification
Article 7b	Conséquences du non-respect des obligations d'informer	Article 18	Traitement et protection des données et de la sphère privée
Article 8	Prestations d'assurance et bénéficiaires	Article 19	Lieu d'exécution et for
Article 9	Rachat		

Article 1 Bases du contrat

- L'assurance de libre passage est une forme admise de maintien de la couverture de prévoyance au moyen de la prévoyance professionnelle au sens de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). L'assurance de libre passage est une assurance de sommes.
- Les actes législatifs suivants, valables pour l'assurance de libre passage, s'appliquent à titre complémentaire aux rapports contractuels entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse Société d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée Allianz Suisse Vie) dans la mesure où les droits et obligations ne sont pas réglés dans la police ou dans les présentes CG ALP:
 - l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP) et la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP);
 - la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).
- Si Allianz Suisse Vie établit de nouvelles CG ALP pendant la durée de l'assurance, les CG ALP valables lors de la conclusion du contrat continuent de faire foi pour les assurances existantes. Le maintien de l'assurance selon les nouvelles CG ALP est exclu, sauf nouvelles dispositions contraires de droit impératif.
- Des accords entre le preneur d'assurance et Allianz Suisse Vie ne sont valables que lorsqu'ils ont été confirmés par écrit par la Direction d'Allianz Suisse Vie (siège principal).
- Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de conclusion de l'assurance de libre passage ou son acceptation auprès d'Allianz Suisse Vie par écrit ou sous toute autre forme permettant d'en apporter la preuve par un texte (p. ex. e-mail) dans un délai de 14 jours. Le délai de révocation commence à courir dès que le preneur d'assurance a soumis la proposition ou accepté l'assurance de libre passage. Le délai est respecté si le preneur d'assurance transmet sa révocation à Allianz Suisse Vie ou remet son avis de révocation à la Poste Suisse le dernier jour du délai de révocation.

Article 2 Financement

L'assurance de libre passage est libérée du paiement des primes. Elle est exclusivement financée par les prestations de sortie de la prévoyance professionnelle. Celles-ci sont utilisées comme primes uniques au début de l'assurance et il en résulte la somme d'assurance indiquée dans la police. Des versements uniques ultérieurs visant à augmenter la somme d'assurance ne sont possibles qu'au moyen de parts d'excédents ou de montants résultant du partage de la prévoyance par suite d'un divorce ou de la dissolution d'un partenariat selon la LPart.

Article 3 Participation aux excédents

- Le preneur d'assurance participe aux excédents des activités de prévoyance professionnelle d'Allianz Suisse Vie dans le cadre des dispositions légales.
- Les excédents sont calculés par Allianz Suisse Vie au moins une fois par an, en général à la fin de l'année civile, sur la base des dispositions légales et pour l'ensemble des activités de prévoyance professionnelle. Les parts d'excédents ainsi déterminées sont utilisées aux fins prescrites par la loi jusqu'à concurrence du pourcentage minimum légal.
- La participation aux excédents pour les preneurs d'assurance est prélevée exclusivement sur le fonds d'excédents. Allianz Suisse Vie veille à ce qu'un apport au fonds d'excédents soit distribué au plus tard dans un délai de cinq ans. Les excédents accumulés dans le fonds d'excédents ne peuvent toutefois être distribués annuellement aux preneurs d'assurance que jusqu'à hauteur de deux tiers du fonds d'excédents. Si le pourcentage minimum légal de l'excédent calculé annuellement ne suffit pas pour se conformer aux prescriptions légales, aucune participation aux excédents ne peut être octroyée aux preneurs d'assurance pour l'année concernée.
- La répartition des excédents entre les preneurs d'assurance s'effectue en particulier compte tenu de la part à la réserve mathématique.
- L'attribution des excédents aux différents preneurs d'assurance n'a lieu pour la première fois qu'au terme de la première année d'assurance, sous réserve des dispositions de l'article 3 alinéa 3 phrase 3, et s'effectue forfaitairement par contrat, en règle générale avec effet à la date de référence de l'exercice qui suit. Les parts d'excédents sont utilisées comme primes uniques pour augmenter la somme d'assurance fixée dans la police.

Article 4 Frais forfaitaires

En cas de résiliation partielle ou totale de la police de libre passage avant l'échéance convenue, un forfait de CHF 120.00 ou de CHF 80.00 sera perçu selon que la résiliation survient dans les deux premières années suivant l'établissement de la police ou après. Le forfait sera perçu sous la forme d'une déduction de la réserve mathématique. En cas de résiliation par suite d'un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, ce forfait n'est pas prélevé.

Article 5 Tarif applicable

Le tarif applicable est celui qui est valable au moment de la prise d'effet de l'assurance.

Article 6 Rémunération

Le montant du taux d'intérêt technique utilisé est indiqué sur la police.

Article 7 Début et fin de l'assurance; couverture d'assurance

1. La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police.
2. Allianz Suisse Vie peut procéder à un examen de santé et, dans le cadre autorisé par la loi, fixer la couverture d'assurance ou refuser la proposition.
3. L'âge ordinaire de la retraite correspond à l'âge de référence selon l'art. 21, al. 1, LAVS, actuellement fixé à 65 ans révolus pour les hommes et pour les femmes nés en 1964 et après.

L'âge ordinaire de la retraite des femmes nées en 1961, 1962 et 1963 est déterminé par la lettre a des dispositions transitoires relatives à la modification de la LAVS du 17.12.2021.

Les femmes nées en 1960 et avant atteignent l'âge ordinaire de la retraite après avoir atteint 64 ans.

4. La couverture d'assurance prend fin à la date de retraite indiquée dans la police. La date de retraite peut être fixée au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite.
5. Une date de retraite fixée après l'âge ordinaire de la retraite n'est valable que si la personne assurée continue d'exercer une activité lucrative. Si la personne assurée cesse son activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assurance et donc la couverture d'assurance prennent automatiquement fin au moment de la cessation de l'activité lucrative et le preneur d'assurance est placé dans la même situation que s'il avait demandé le rachat au moment de la cessation de l'activité lucrative. Le capital de couverture disponible est dû conformément à l'article 9, paragraphe 4.
6. En outre, l'assurance et donc la couverture d'assurance prennent fin lors du rachat complet de l'assurance (cf. article 9) et du transfert à une nouvelle institution de prévoyance (cf. article 10). En cas de rachat partiel, la couverture d'assurance est réduite en conséquence.

Article 7a Obligations d'informer

Si une date de retraite a été fixée dans la police pour la période suivant l'âge ordinaire de la retraite, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il atteint l'âge ordinaire de la retraite, d'informer immédiatement Allianz Suisse Vie s'il cesse d'exercer une activité lucrative, ou de fournir la preuve écrite de cette activité.

Article 7b Conséquences du non-respect des obligations d'informer

1. Allianz Suisse Vie ne répond pas des conséquences du non-respect par le preneur d'assurance de ses obligations d'informer.
2. Le preneur d'assurance répond envers Allianz Suisse Vie du dommage qu'elle subit lorsque l'assurance s'éteint

rétroactivement à la cessation de l'activité lucrative parce que le preneur d'assurance n'a pas respecté son obligation d'annoncer immédiatement la cessation de l'activité lucrative ou de fournir la preuve de l'activité lucrative

Article 8 Prestations d'assurance et bénéficiaires

1. Allianz Suisse Vie peut procéder à un examen de santé et, dans le cadre autorisé par la loi, fixer la couverture d'assurance ou refuser la proposition.
2. Si le preneur d'assurance décède avant d'avoir atteint la date de retraite, la somme d'assurance est versée comme prestation en cas de décès à la ou aux personne(s) bénéficiaire(s).
3. Si le preneur d'assurance décède avant d'avoir atteint la date de retraite, la somme d'assurance est alors versée comme prestation en cas de décès à la ou aux personne(s) bénéficiaire(s). Indépendamment des règles successorales, les personnes suivantes ont, selon l'ordre ci-après (a à g), qualité de bénéficiaires:
 - a) le conjoint survivant ou sa/son partenaire enregistré(e); à défaut
 - b) la personne survivante ayant formé une communauté de vie ininterrompue avec la personne assurée au cours des cinq années qui ont précédé le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun; à défaut
 - c) les enfants et les enfants recueillis de la personne assurée ayant droit à une rente d'orphelin; à défaut
 - d) les enfants et les enfants d'un autre lit de la personne assurée à l'entretien desquels elle subvient entièrement ou de manière prépondérante et qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin; à défaut
 - e) les frères et sœurs; à défaut
 - f) les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
4. Si un rang comprend plusieurs ayants droit, le capital versé en cas de décès est réparti entre eux à parts égales.
5. Le preneur d'assurance peut préciser les droits de chacun des bénéficiaires au sein d'un rang. La modification doit être effectuée par écrit et signée de la main du preneur d'assurance et ne s'applique que si la communication a déjà été reçue par Allianz Suisse Vie au moment du décès du preneur d'assurance.
6. Si Allianz Suisse Vie a connaissance du fait que le bénéficiaire auquel la prestation en cas de décès doit être versée a intentionnellement provoqué le décès de la personne assurée, elle refuse de verser la prestation assurée. La valeur de rachat revient aux bénéficiaires suivants selon l'art. 8, al. 3.

Article 9 Rachat

1. Le preneur d'assurance a le droit d'exiger le rachat de l'assurance dans les cas suivants:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ou la Principauté de Liechtenstein (voir al. 2); ou
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire selon la LPP; ou
 - c) lorsque le capital actuel est inférieur au montant annuel de ses anciennes cotisations auprès de la dernière institution de prévoyance; ou
 - d) lorsqu'il demande le versement du capital au plus tôt cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS; ou
 - e) lorsqu'il perçoit une rente entière d'invalidité de l'assurance fédérale (AI); ou
 - f) lorsque, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, il dépose une demande de versement anticipé (versement anticipé EPL) au plus tard trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21, al. 1 LAVS. Le montant du versement anticipé est défini selon les dispositions légales applicables. Lorsqu'une demande de versement anticipé est déposée, celle-ci est traitée dès réception par Allianz Suisse Vie de la participation aux frais de CHF 400.00 due par l'assuré.
2. Si l'assuré quitte définitivement la Suisse et la Principauté de Liechtenstein, le rachat porte sur l'intégralité de la réserve mathématique disponible jusqu'au départ, moins le forfait prévu à

l'article 4 des CG ALP s'il n'est pas couvert par une assurance de rentes obligatoire dans un État membre de l'Union Européenne ou encore en Islande ou en Norvège pour les risques vieillesse, décès et invalidité. S'il est toujours couvert par une assurance de rentes obligatoire dans l'un des États susmentionnés pour les risques vieillesse, décès et invalidité, la valeur de rachat ne porte que sur l'avoir de vieillesse qui dépasse l'avoir de vieillesse LPP. L'avoir de vieillesse LPP reste dans l'assurance de libre passage.

3. L'assuré a la possibilité, à tout moment, de changer d'institution de libre passage ou la forme du maintien de la prévoyance.
4. Lorsque, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, il dépose une demande de versement anticipé (versement anticipé EPL) au plus tard trois ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite selon l'art. 21, al. 1 LAVS.
5. La date de référence pour le calcul des valeurs de rachat ou des prestations libérées du paiement des primes est la fin du mois au cours duquel la demande de rachat du preneur d'assurance ou l'ordre judiciaire parvient à la succursale compétente (agence) ou à la Direction d'Allianz Suisse Vie (siège principal).
6. La date de référence pour le calcul des valeurs de rachat ou des prestations libérées du paiement des primes est la fin du mois au cours duquel la demande de rachat est parvenue au service compétent de la Direction d'Allianz Suisse Vie.
7. La réserve mathématique est calculée selon les bases actuarielles servant au calcul des primes, lesquelles ont été approuvées par l'autorité de surveillance suisse.

Article 10 Transfert à une nouvelle institution de prévoyance

En vertu de l'art. 4, al. 2bis, let. a) de la loi sur le libre passage, le preneur d'assurance a l'obligation de notifier par écrit à Allianz Suisse Vie son entrée dans une nouvelle institution de prévoyance. Allianz Suisse Vie résilie la police de libre passage et verse la valeur de rachat à la nouvelle institution de prévoyance conformément à la notification de l'assuré.

Article 11 Cession et mise en gage

1. Toute cession et mise en gage de prestations non exigibles est nulle, sous réserve de l'alinéa 2 et de l'article 9 al. 3.
2. Dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, les droits aux prestations de prévoyance peuvent être mis en gage conformément aux dispositions légales applicables. Lorsqu'une demande de mise en gage est déposée, celle-ci est traitée dès réception par Allianz Suisse Vie de la participation aux frais de CHF 200.00 due par le preneur d'assurance.

Article 12 Faute grave, suicide

1. Allianz Suisse Vie renonce au droit que lui confère la loi de réduire les prestations d'assurance lorsque l'événement assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou des ayants droit.
2. En cas de décès dû à un suicide commis en état de responsabilité dans un délai de carence de trois ans, seule la réserve mathématique est allouée. En cas de décès dû à un suicide commis en état d'irresponsabilité, les prestations assurées en cas de décès sont intégralement versées.

Article 13 Service militaire et guerre

1. Le service actif pour défendre la neutralité suisse ainsi que pour maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur du pays – hors opérations de guerre dans l'un et l'autre cas – est considéré comme service militaire en temps de paix; comme tel, il est couvert sans autre formalité dans le cadre des CG ALP.
2. Si la Suisse est en guerre ou qu'elle se trouve engagée dans des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, une contribution unique de guerre est due dès le début et

devient exigible un an après la fin de la guerre, que l'assuré prenne part ou non à la guerre, qu'il séjourne en Suisse ou à l'étranger.

3. La contribution unique de guerre sert à couvrir les pertes résultant directement ou indirectement de la guerre, en tant qu'elles concernent les assurances auxquelles les présentes dispositions sont applicables. L'évaluation de ces pertes et des fonds disponibles, ainsi que la détermination du montant de la contribution unique de guerre et des moyens de la recouvrer - le cas échéant, en réduisant les prestations assurées - sont faites par Allianz Suisse Vie, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.
4. Si des prestations d'assurance viennent à échéance avant que la contribution unique de guerre ne soit déterminée, Allianz Suisse Vie a le droit de différer partiellement le paiement de ces prestations et de l'effectuer au plus tard un an après la fin de la guerre. Le montant de la prestation différée ainsi que le taux de l'intérêt à bonifier sur cette prestation sont fixés par Allianz Suisse Vie, en accord avec l'autorité suisse de surveillance.
5. Le jour du début et celui de la fin de la guerre, au sens des dispositions précédentes, sont fixés par l'autorité suisse de surveillance.
6. Si le preneur d'assurance prend part à une guerre ou à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, sans que la Suisse soit elle-même en guerre ou se trouve engagée dans des hostilités de cette nature, et que le preneur d'assurance meure, soit pendant cette guerre, soit six mois après la conclusion de la paix ou la fin des hostilités, la réserve mathématique est due par Allianz Suisse Vie; elle est calculée au jour du décès, toutefois sans que le montant dû puisse dépasser celui de la prestation assurée en cas de décès. Si des rentes pour survivants sont assurées, les rentes correspondant à la réserve mathématique calculée au jour du décès, mais au maximum les rentes assurées, se substituent à la réserve mathématique.
7. Allianz Suisse Vie se réserve le droit de modifier les dispositions du présent article, en accord avec l'autorité suisse de surveillance, et d'appliquer ces modifications au présent contrat. De meurent en outre expressément réservées les dispositions légales et administratives en relation avec une guerre, notamment celles qui concernent le rachat de l'assurance.

Article 14 Devoir de renseigner et d'annoncer de l'assuré / des ayants droit

Le preneur d'assurance ou un autre ayant droit doit annoncer à Allianz Suisse Vie tous les événements déterminants pour la naissance ou l'extinction d'un droit aux prestations d'assurance et lui fournir tous les renseignements qui sont nécessaires pour établir l'obligation de prestations et l'existence des ayants droit.

Article 15 Justification du droit aux prestations

1. Celui qui revendique une prestation d'assurance doit présenter à cet effet la police et toutes les pièces justificatives nécessaires à Allianz Suisse Vie. Si le preneur d'assurance est marié, le consentement écrit du conjoint est nécessaire dans les cas décrits à l'article 9 al. 1 lettres a), b), c) et f) ainsi qu'à l'article 11 al. 2.
2. Allianz Suisse Vie doit être informée immédiatement en cas de décès du preneur d'assurance. Pour faire valoir des prestations en cas de décès, les ayants droit doivent présenter un acte de décès officiel ou un certificat médical ou officiel décrivant les causes ou les circonstances détaillées du décès.
3. Allianz Suisse Vie peut exiger à tout moment la preuve que la personne à laquelle les prestations doivent être versées a survécu à la date d'exigibilité. Elle peut exiger la présentation d'un certificat de vie officiel.
4. Allianz Suisse Vie peut exiger ou se procurer elle-même les renseignements et justificatifs supplémentaires qui lui paraissent nécessaires pour établir le droit aux prestations.

Article 16 Paiement des prestations d'assurance

Allianz Suisse Vie verse les prestations d'assurance conformément aux communications de l'ayant droit, dès qu'elle a pu s'assurer, sur la base des justificatifs portés à sa connaissance, du bien-fondé des prétentions émises. Le versement est effectué en francs suisses sur un compte en Suisse, sauf disposition contraire de droit impératif.

Article 17 Service de notification / forme de la notification

1. Toutes les communications à Allianz Suisse Vie peuvent être adressées soit à la succursale (agence) compétente pour le preneur d'assurance concernée, soit à la Direction d'Allianz Suisse Vie (siège principal).
2. Allianz Suisse Vie accepte pour toutes les notifications pour lesquelles la forme écrite est prévue selon les présentes conditions, outre la forme écrite, également les notifications par e-mail. Cette règle ne s'applique pas aux notifications transmises via un portail fourni par Allianz Suisse Vie, lesquelles sont soumises à la forme prescrite pour le portail. Si, selon les présentes conditions, la signature manuscrite ou l'authentification par un notaire de la signature est également exigée, la notification par e-mail n'est autorisée que si le document signé à la main et, si nécessaire, l'authentification par un notaire ou la confirmation par la succursale (agence) compétente selon l'art. 15, al. 4 sont joints à l'e-mail.

Article 18 Traitement et protection des données et de la sphère privée

1. Allianz Suisse Vie traite les données de la personne assurée qui résultent de l'exécution de l'assurance de libre passage. Allianz Suisse Vie peut confier par convention le traitement de ces données à des tiers en Suisse ou à l'étranger dans la mesure où une protection adéquate des données est garantie et où les tiers sont soumis à l'obligation légale de garder le secret ou s'engagent contractuellement à la respecter.
2. Sont notamment applicables dans le cadre de l'exécution de l'assurance de libre passage les dispositions de la LPP relatives au traitement des données personnelles, à la consultation des dossiers, à l'obligation de garder le secret, à la communication de données ainsi qu'à l'assistance administrative. Les dispositions de la loi sur la protection des données (LPD) s'appliquent par ailleurs.
3. Vous trouverez des informations, notamment sur les utilisations et destinataires des données ainsi que sur les droits de protection des données qui y sont liés, dans notre déclaration relative à la protection des données (<http://www.allianz.ch/privacy>). Les informations correspondantes sont également mises à disposition sur demande au format papier.

Article 19 Lieu d'exécution et for

1. Allianz Suisse Vie remplit ses obligations au domicile suisse de l'ayant droit, à défaut d'un tel domicile, à son propre siège.
2. Comme tribunal compétent, Allianz Suisse Vie reconnaît, outre son propre siège, également le domicile suisse des ayants droit.